



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**

Bureau de l'environnement

DDDCL/BE/ED/93 R 35 00009 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2469 du 17 août 2017
relatif à l'exploitation d'une chaufferie par le GIE SOCCRAM SEVRAN
située rue Salvador Allende à Sevrans (93270).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», et l'article L.181-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-3, R.516-5 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 98-6036 du 28 décembre 1998 et complémentaire n° 04-5865 du 10 décembre 2004, réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la chaufferie exploitée avenue Salvador Allende à Sevrans par le GIE SOCCRAM -Groupement d'Intérêt Economique SOCCRAM Sevrans et Villepinte- ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 2015, complétée le 12 avril 2016, présentée par le GIE SOCCRAM, dont le siège social est situé Immeuble Wilson II, 80, avenue du Général de Gaulle, CS 60027, 92031 Paris La Défense Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter rue Salvador Allende à Sevrans (93270) une chaudière biomasse et les équipements associés, classables sous les rubriques :

I;514-62910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes des scieries issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ». (AUTORISATION)

1532-3 : « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ». (DECLARATION)

3110 : « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

Vu la proposition d'évaluation du montant des garanties financières présentée par GIE SOCCRAM dans son dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2016 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 13 mai 2016 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E16000015/93 du 1^{er} juin 2016 désignant Madame Edith LAQUENAIRE, consultante en gestion d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel GAUTHIER, retraité -ancien cadre de la fonction publique territoriale- en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1894 du 23 juin 2016 portant ouverture d'enquête publique du lundi 29 août 2016 au mercredi 28 septembre 2016 inclus, en mairie de Sevrans ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois, dans sa séance du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France, dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

Vu la consultation du 7 juillet 2016 des communes de Sevrans, Livry-Gargan, Vaujours et Villepinte, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'envoi du dossier de demande d'autorisation le 26 octobre 2015, pour information, aux services de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental, du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 2 novembre 2015, assorti de prescriptions ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, de la Seine-Saint-Denis du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 6 novembre 2016 et reçu en préfecture le 14 novembre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0114 du 17 janvier 2017 et n° 2017-0748 et n° 201 du 24 mars 2017 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2017 émettant un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par GIE SOCCRAM ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2017;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le GIE SOCCRAM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°3110 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, afin de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises par les services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté et que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par l'installation ;

Considérant que le responsable du GIE SOCCRAM SEVRAN a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 juin 2017 et n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : Le GIE SOCCRAM SEVRAN, dont le siège social est situé Immeuble Wilson II, 80, avenue du Général de Gaulle, CS 60027, 92031 Paris La Défense Cedex, est autorisée à exploiter avenue Salvador Allende à Sevrans (93270) des installations classées sous les rubriques suivantes :

2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes des scieries issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ». (AUTORISATION)

1532-3 : « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ». (DECLARATION)

3110 : « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au GIE SOCCRAM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sevrans et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 12 : Voies et délais de recours (article L. 181-17 du code précité) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Réclamation

En application de l'article R.181-58 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Sevran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame Edith LAQUENAIRE, commissaire enquêteur titulaire, et à Monsieur Michel GAUTHIER, commissaire enquêteur suppléant, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE